

**DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
PRONONCÉE PAR LE MAIRE DE MASSIEU**

Demande déposée le 09/04/2026		N° DP 038 222 26 20012
Par :	Madame OMACINI EMELINE	Décision n° : 2026-035
Demeurant :	112 route de la croix 38620 MASSIEU	Transmis à la Préfecture le : 28/04/2026
Sur un terrain sis :	112 Route de la croix 38620 Massieu	Surface de plancher : « 0 » m ²
Parcelle (s) :	222 AK 483	
Nature des travaux :	Modification et création des ouvertures.	

Le Maire de la commune de Massieu

VU la déclaration préalable n° DP 038 222 26 20012 susvisée ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Massieu approuvé le 20 octobre 2017 et la modification n°1 approuvée le 5 mars 2020 et la modification simplifiée n°2 le 11/12/2025 ;

VU la carte des aléas d'octobre 2016 ;

VU l'emplacement de votre bien sur la parcelle AK 483 en zone Ubi

Considérant que votre projet consiste à la modification et la création des ouvertures, sur un bâtiment en pisé existant.

Considérant l'article 11-6 Article 11 du PLU de la commune - Aspect extérieur : concernant les ouvertures.

Tout changement d'une construction ou d'un aménagement est soumis à une autorisation d'urbanisme (par exemple : modification de dimensions ou de teintes des ouvertures, des volets, etc.). La consultation de l'architecte-conseil (conseil gratuit – renseignements auprès de la commune) est vivement conseillée.

De plus, pour les bâtiments existants :

On privilégiera des interventions contemporaines sobres et respectueuses des principales caractéristiques du bâtiment (etc.) ...partie de bâtiment concernée, en excluant tout pastiche et toute adjonction de détails hors contexte local.

Les adaptations doivent respecter le caractère propre de chaque bâtiment ou partie de bâtiment (architecture et destination d'origine) ; pour ce qui concerne les anciennes dépendances, la mémoire de leur destination d'origine devra demeurer clairement lisible après transformation.

Les détails architecturaux caractéristiques et témoignant de l'histoire des édifices seront préservés : décors de toiture et de façade (notamment les encadrements et pierres d'angle saillantes ou dessinées), autres éléments de décors (décors de façades, charpente typique, etc.)

Dans le cadre de la rénovation d'un bâtiment existant et pour assurer une cohérence architecturale à l'échelle communale, les aspects extérieurs des bâtiments devront être préservés.

Article 6. Ouvertures, menuiseries et huisseries (volets, fenêtres, etc.)

Le blanc pur est vivement déconseillé. Les couleurs vives ou fluo sont interdites. Les menuiseries en bois seront de préférence peintes (meilleure durabilité).

Les huisseries et les menuiseries devront être traitées de manière uniforme sur l'ensemble du bâtiment (aspect, teinte, type, etc.).

Les volets seront de préférence battants ou coulissants. En cas de volets roulants, l'ensemble des éléments les composant (volets, caisson, rails, etc.) doivent être uniformes (aspect, couleur, etc.).

Les caissons doivent être intégrés à la façade.

Je suis contraint de m'opposer à votre demande déclaration préalable de travaux :

1. Il nous manque la description de votre projet dans le Cerfa partie courte description de votre projet ou de travaux, vous devez renseigner le tableau des surfaces même si elles ne sont pas modifiées.
2. Concernant les menuiseries vous indiquez un RAL9010, or le RAL9010 est un blanc pur : or l'avis émis par l'architecte conseil en date du 18/03/2026 souligne la préférence d'un RAL 1015 d'un ton crème plus soutenu.
3. Vous ne nous présentez pas l'intégration des volets roulants à la façade DPC4 et DPC5.
4. Vous ne décrivez pas le modèle des fenêtres posées.

Pour régulariser cette situation, vous devez :

1. Déposer une nouvelle déclaration préalable : vous devez compléter votre déclaration avec les prescriptions ci-dessus.
2. Consulter l'architecte conseil de la commune en contactant la mairie village du lac de Paladru au 04 76 32 30 53.

DECIDE

Article 1 : Il est fait **OPPOSITION** à la présente déclaration préalable.

Fait à Massieu,
Le 27/04/2026



Le Maire de Massieu
Norbert BOUILHOL

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Dématérialisation des autorisations d'urbanisme : A partir du 1er janvier 2022, un usager peut déposer toute déclaration préalable en ligne, à tout moment et où qu'il soit, dans une démarche simplifiée et sans frais. Toutes les communes devront être en mesure de recevoir sous forme électronique les demandes d'autorisation d'urbanisme. Celles de plus de 3500 habitants devront également assurer leur instruction sous forme dématérialisée. Pour accompagner cette transformation d'ampleur, l'Etat déploie un vaste programme de dématérialisation de l'application du droit des sols, dit Démat. DS ou « Permis de construire en ligne ». Pour certaines communes du Pays Voironnais, déposer un dossier en ligne, c'est par-ci : <https://ads.paysvoironnais.com/guichet-unique>

